



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-050

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION VILLE-USMB-L'ÉTUDIANT POUR LE SALON DE L'ÉTUDIANT

La Société L'Etudiant organise depuis 2015 le Salon du Lycéen et de l'Etudiant dont la vocation est d'accueillir des jeunes de 15 à 25 ans et leurs familles en recherche d'orientation ou réorientation. Afin de limiter au maximum les coûts, la Ville de Chambéry, l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Etudiant se sont associés pour favoriser à la fois la communication de l'évènement sur le territoire chambérien et l'accès à un espace privilégié dans le Salon pour la ville et l'université.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4, 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation de la convention entre la Ville, l'université Savoie Mont Blanc et l'Etudiant concernant le salon de l'étudiant qui a eu lieu le 21 janvier pour lequel la Ville et moyennant les éléments présentés dans la convention.

ARTICLE 2° :

Le maire ou son représentant sont habilités à signer la convention entre la Ville, l'USMB et l'Etudiant qui aura pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre du Salon de l'étudiant qui se déroule chaque année à Chambéry.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-050

Objet de l'acte :	CONVENTION VILLE-USMB-L'ÉTUDIANT POUR LE SALON DE L'ÉTUDIANT
Thème Préfecture :	9 - Autres domaines de compétences 1 - Autres domaines de compétences des communes
Date de l'acte :	06 mars 2023
Annexe(s) :	Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230306-lmc1H29008H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29008H1

Date de transmission en Préfecture :	07 mars 2023
Date de réception en Préfecture :	07 mars 2023
Publication :	du 07 mars 2023 au 09 mai 2023